



Chrysomèle des racines du maïs
ZONE DE SECURITE MAASMECHELEN-LANAKEN
19 août 2005

application de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et de l'arrêté ministériel du 14 avril 2005 portant des mesures temporaires de lutte contre la chrysomèle du maïs

Délimitation 2005

La chrysomèle des racines du maïs a été découverte sur une parcelle de maïs située aux Pays-Bas, à proximité de l'aéroport de Beek, (Maastricht) tout près de la frontière belge.

Les Services hollandais ont délimité les 2 zones prévues par la législation européenne, à savoir une zone focale et une zone de sécurité.

Une partie de la zone de sécurité se trouve pour partie en territoire belge sur les communes de Lanaken et Maasmechelen (Province du Limbourg).

La zone de sécurité de Maasmechelen Lanaken comprend la partie du territoire belge délimitée par :

- à l'est, la frontière hollandaise ;
- au nord, la frontière communale de Maasmechelen à partir de sa frontière occidentale jusqu'à la route N 78 ;
- ensuite la N 78 en direction du sud jusqu'à la frontière communale de Neerharen ;
- finalement, la frontière communale de Neerharen en direction orientale jusqu'à la frontière hollandaise.

Il n'y a toutefois aucune mesure immédiate à appliquer sur les champs de maïs situés dans cette zone en Belgique.

